



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS

Rapport du Comité permanent des comptes publics

Kelly Block, présidente

JUIN 2021
43^e LÉGISLATURE, 2^e SESSION

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : www.noscommunes.ca

ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS

Rapport du Comité permanent des comptes publics

**La présidente
Kelly Block**

JUIN 2021

43^e LÉGISLATURE, 2^e SESSION

AVIS AU LECTEUR

Rapports de comités présentés à la Chambre des communes

C'est en déposant un rapport à la Chambre des communes qu'un comité rend publiques ses conclusions et recommandations sur un sujet particulier. Les rapports de fond portant sur une question particulière contiennent un sommaire des témoignages entendus, les recommandations formulées par le comité et les motifs à l'appui de ces recommandations.

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

PRÉSIDENTE

Kelly Block

VICE-PRÉSIDENTS

Lloyd Longfield

Maxime Blanchette-Joncas

MEMBRES

Luc Berthold

Kody Blois

Greg Fergus

Matthew Green

Philip Lawrence

Francesco Sorbara

Len Webber

Jean Yip

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Corey Tochor

Julie Vignola

GREFFIÈRE DU COMITÉ

Angela Crandall

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires

André Léonard

Dillan Theckedath

LE COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

a l'honneur de présenter son

DIX-NEUVIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(3)g) du Règlement, le Comité a étudié le Rapport 4, Allocation canadienne pour enfants — Agence du revenu du Canada, des Rapports 2021 de la vérificatrice générale du Canada et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	1
INTRODUCTION	3
À propos de ce rapport de comité.....	3
Contexte	3
A. L'Allocation canadienne pour enfants.....	3
B. Objectif de l'audit	5
C. Rôles et responsabilités.....	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	6
A. Demande de prestations et processus de versement.....	6
1. L'évaluation de l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants était bien gérée.....	6
(i) La détermination efficace de l'admissibilité.....	6
(ii) Les restrictions relatives à l'évaluation de l'admissibilité	7
(iii) Des renseignements périmés	7
(iv) L'utilité limitée de certains documents à l'appui de l'admissibilité aux prestations.....	8
(v) Recommandation	9
2. Le montant exact des prestations a été versé en temps opportun	10
(i) L'exactitude du montant des versements.....	11
(ii) Le versement des prestations en temps opportun	11
B. Versement unique pendant la pandémie de COVID-19.....	11
C. Présomption en faveur du parent de sexe féminin.....	12
Recommandation	12
CONCLUSION	14
SOMMAIRE DES MESURES RECOMMANDÉES ET ÉCHÉANCES	15
ANNEXE A LISTE DES TÉMOINS.....	17
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	19

LISTE DES RECOMMANDATIONS

À l'issue de leurs délibérations, les comités peuvent faire des recommandations à la Chambre des communes ou au gouvernement et les inclure dans leurs rapports. Les recommandations relatives à la présente étude se trouvent énumérées ci-après.

Recommandation 1 – Sur l'évaluation de l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants

Que, d'ici le 31 août 2021, l'Agence du revenu du Canada présente au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes un rapport expliquant : A) si des changements ont été apportés aux documents pouvant être soumis pour justifier l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants et si les produits de formation ont été modifiés conséquemment; B) les résultats de ses consultations avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sur l'échange d'informations, et avec les gouvernements du Yukon et du Nunavut sur l'automatisation des demandes..... 10

Recommandation 2 – Sur les procédures et communications découlant de la présomption en faveur du parent de sexe féminin

Que, d'ici le 31 juillet 2022, l'Agence du revenu du Canada présente au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes un rapport expliquant les changements apportés aux formulaires et produits de communications liés à l'Allocation canadienne pour enfants, ainsi qu'à d'autres programmes administrés par l'Agence..... 13



INTRODUCTION

À PROPOS DE CE RAPPORT DE COMITÉ

Le 25 février 2021, le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) a déposé à la Chambre des communes un rapport d'audit intitulé « Allocation canadienne pour enfants – Agence du revenu du Canada », qui a été renvoyé au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes (le Comité) pour étude¹. Le 4 mai 2021, le Comité a organisé une séance sur ce rapport. Les personnes suivantes y ont participé :

- BVG – Martin Dompierre, vérificateur général adjoint; Philippe Le Goff, directeur principal; Lucie Després, directrice.
- Agence du revenu du Canada (l'Agence ou l'ARC) – Bob Hamilton, commissaire du revenu et premier dirigeant; Marc Lemieux, sous-commissaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification; Frank Vermaeten, sous-commissaire, Direction générale de cotisation, de prestation et de service; Heather Daniels, directrice générale, Direction des programmes de prestations, Direction générale de cotisation, de prestation et de service².

CONTEXTE

A. L'Allocation canadienne pour enfants

L'Allocation canadienne pour enfants (l'Allocation) « est un programme du gouvernement du Canada qui aide certaines familles ayant besoin d'un soutien financier pour élever leurs enfants. Le programme verse aux familles qui y sont admissibles une prestation mensuelle non imposable fondée sur le revenu familial net. Au cours de l'exercice 2019-2020, 3,3 millions de familles canadiennes comptant 5,9 millions

1 Chambre des communes, *Journaux*, 25 février 2021.

2 Chambre des communes, Comité permanent des comptes publics, *Procès-verbal*, 2^e session, 43^e législature, 4 mai 2021, [réunion n° 29](#).



d'enfants de moins de 18 ans ont reçu 24,5 milliards de dollars dans le cadre du programme³ ».

Pour être admissible à l'Allocation, « le demandeur doit :

- habiter avec un enfant de moins de 18 ans;
- être le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant;
- être un résident du Canada aux fins du calcul de l'impôt;
- être un citoyen canadien, un résident permanent, une personne protégée au titre de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, un résident temporaire ou une personne autochtone qui correspond à la définition d'Indien au sens de la Loi sur les Indiens, ou avoir un époux ou un conjoint de fait ayant l'un de ces statuts⁴. »

Les demandes se font de façon automatisée à la naissance de l'enfant dans les provinces et aux Territoires-du-Nord-Ouest. Les autres demandes (pour les immigrants, les personnes dont la situation a changé ou qui n'avaient pas fait la demande dans le passé, et les personnes habitant le Yukon et le Nunavut) se font en ligne ou par la poste⁵.

En mars 2020, « dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a annoncé que le programme de l'Allocation canadienne pour enfants fournirait un versement additionnel unique d'un maximum de 300 dollars par enfant, selon une échelle dégressive fondée sur le revenu familial net »⁶.

Le BVG a souligné qu'en septembre 2015, le Canada s'était « engagé à respecter le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. Le programme de l'Allocation canadienne pour enfants contribue à l'objectif 1 de développement durable des Nations Unies, "Pas de pauvreté"⁷ ».

3 Bureau du vérificateur général du Canada (BVG), [Allocation canadienne pour enfants – Agence du revenu du Canada](#), Rapport 4 des Rapports de 2021 de la vérificatrice générale du Canada, paragr. 4.1.

4 *Ibid.*, paragr. 4.15.

5 *Ibid.*, paragr. 4.18.

6 *Ibid.*, paragr. 4.58.

7 *Ibid.*, paragr. 4.6.

B. Objectif de l'audit

L'audit du BVG avait pour but de déterminer si l'ARC s'était assurée que les bénéficiaires de l'Allocation « étaient admissibles au programme et que le montant exact des prestations leur avait été versé en temps opportun⁸ ». L'audit n'a pas examiné les activités visant à augmenter l'accès aux prestations comme « les activités de sensibilisation menées par le gouvernement du Canada auprès des populations vulnérables, parce que celles-ci pourraient faire l'objet d'un audit distinct dans un proche avenir⁹ ». L'audit a porté sur la période allant du 1er avril 2019 au 31 mars 2020, ainsi que sur le mois de mai 2020, uniquement pour le versement additionnel pendant la pandémie de COVID-19. Il s'agit de la période à laquelle s'applique la conclusion de l'audit¹⁰.

C. Rôles et responsabilités

C'est l'ARC qui administre l'Allocation. L'Agence est notamment chargée de déterminer l'admissibilité des familles, d'établir le montant des versements et de communiquer avec les familles au sujet de leurs droits à la prestation¹¹.

8 *Ibid.*, paragr. 4.8.

9 *Ibid.*, [À propos de l'audit](#).

10 *Ibid.*

11 *Ibid.*, paragr. 4.4.



CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

A. DEMANDE DE PRESTATIONS ET PROCESSUS DE VERSEMENT

1. L'évaluation de l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants était bien gérée

Selon le BVG, l'ARC « disposait de systèmes et de processus efficaces pour évaluer l'admissibilité des bénéficiaires de l'Allocation canadienne pour enfants. Cependant, certains éléments des conditions et des processus pourraient être modifiés pour améliorer l'intégrité du programme¹². »

(i) La détermination efficace de l'admissibilité

Le BVG a constaté que l'Agence « avait établi des mécanismes de contrôle pour vérifier l'admissibilité, notamment des examens de la conformité et des évaluations de la qualité¹³ ». L'ARC « effectuait des vérifications pour déterminer l'admissibilité d'un bénéficiaire après l'envoi des premiers versements. Dans certains cas, des vérifications ont été réalisées plus tard, sur la base d'une évaluation des risques. Cette stratégie était intentionnelle, car l'objectif de l'Agence était de commencer les versements aussitôt que possible pour aider les familles¹⁴. » Selon le BVG, cette stratégie était susceptible d'accroître le risque d'erreurs non détectées dans l'évaluation de l'admissibilité. Néanmoins, pour le processus des demandes de prestations automatisées, le BVG a jugé « que l'importance accordée à la rapidité de versement par rapport aux contrôles était acceptable¹⁵ ». En effet, « une demande de prestations automatisée comportait un risque d'erreurs moins élevé étant donné que les renseignements étaient fournis par un gouvernement provincial ou territorial¹⁶ ».

12 *Ibid.*, paragr. 4.22.

13 *Ibid.*, paragr. 4.28.

14 *Ibid.*, paragr. 4.30.

15 *Ibid.*, paragr. 4.31.

16 *Ibid.*

(ii) Les restrictions relatives à l'évaluation de l'admissibilité

Le BVG a noté que les agents de premier niveau de l'Agence « disposaient d'environ cinq minutes pour effectuer le traitement initial d'une demande de prestations [...] Même si les agents étaient chargés uniquement de la saisie des données et devaient travailler à un rythme rapide, [le BVG a] remarqué que certains d'entre eux prenaient l'initiative de vérifier les renseignements présentés. Cette vigilance, même si elle n'était pas appliquée dans tous les dossiers, pouvait aider à repérer les demandes nécessitant une évaluation plus approfondie¹⁷. »

Le BVG était d'avis que :

- « en disposant de plus de temps pour le traitement des demandes de prestations, les agents de premier niveau pourraient mieux authentifier les renseignements fournis¹⁸ »;
- « l'information dans la base de données de l'Agence doit être exacte et corroborée par des éléments probants pour que la population canadienne puisse garder l'assurance que les fonds publics utilisés au titre de ce programme sont bien gérés¹⁹ ».

Au sujet du temps dont disposent les agents de première ligne pour le traitement initial des demandes, Frank Vermaeten, de l'ARC, a affirmé que les agents « disposent d'une certaine marge de manœuvre quant au temps qu'ils prennent. En moyenne, le traitement prend cinq minutes, mais il peut évidemment être plus long dans certains cas²⁰. »

(iii) Des renseignements périmés

Le BVG a étayé que « l'échange limité d'information entre l'Agence et d'autres ministères fédéraux a rendu plus difficile l'évaluation de l'admissibilité dans de tels cas. Un processus d'échange de renseignements amélioré qui avise l'Agence lorsque des bénéficiaires quittent le pays de façon permanente permettrait de mettre à jour les

17 *Ibid.*, paragr. 4.32 et 4.33.

18 *Ibid.*, paragr. 4.34.

19 *Ibid.*, paragr. 4.35.

20 Chambre des communes, Comité permanent des comptes publics, *Témoignages*, 2^e session, 43^e législature, 4 mai 2021, [réunion n° 29](#), 1240.



renseignements relatifs au compte et de garantir que les conditions d'admissibilité sont remplies²¹. » Frank Vermaeten a expliqué :

Dans certaines circonstances, il y aura des limites quant à la possibilité pour l'autre ministère de transmettre ces renseignements. Dans d'autres circonstances, c'est une question de système: autrement dit, les systèmes peuvent-ils communiquer entre eux? Parfois, nous pouvons certes apporter des améliorations dans certains domaines, comme l'a souligné le Bureau du vérificateur général. Nous travaillons sur plusieurs fronts à cet égard²².

De plus, le BVG a constaté qu'un « autre facteur susceptible d'influer sur le montant des prestations était le changement d'état matrimonial ou d'entente de garde [...] Si les renseignements sur l'état matrimonial ou sur l'entente de garde étaient périmés, le montant des prestations pouvait être incorrect ou ne pas aller au bon bénéficiaire²³ ». Par exemple, Martin Dompierre, vérificateur général adjoint, a indiqué :

Par exemple, dans certains dossiers de notre échantillon, nous avons remarqué que quelques mois s'étaient écoulés avant que l'information qui avait été changée dans le dossier soit communiquée à l'Agence pour que celle-ci soit en mesure de bien déterminer l'admissibilité du demandeur et, évidemment, le montant des paiements. Cette situation peut survenir lorsqu'un couple se sépare et que les parents se partagent la garde des enfants, en partie ou en totalité. Cela peut retarder le travail de l'agent qui révisé le dossier chaque année afin de gérer les paiements et de déterminer le montant de ceux-ci ainsi que l'admissibilité du demandeur²⁴.

(iv) L'utilité limitée de certains documents à l'appui de l'admissibilité aux prestations

Selon le BVG, les agents de postes supérieurs de l'ARC « chargés d'évaluer l'admissibilité devaient exercer leur jugement à l'égard des renseignements fournis. Aux fins de l'évaluation des conditions d'admissibilité, et plus précisément du statut de principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant, certains documents que les

21 BVG, [Allocation canadienne pour enfants – Agence du revenu du Canada](#), Rapport 4 des Rapports de 2021 de la vérificatrice générale du Canada, paragr. 4.38.

22 Chambre des communes, Comité permanent des comptes publics, *Témoignages*, 2^e session, 43^e législature, 4 mai 2021, [réunion n° 29](#), 1230.

23 BVG, [Allocation canadienne pour enfants – Agence du revenu du Canada](#), Rapport 4 des Rapports de 2021 de la vérificatrice générale du Canada, paragr. 4.38.

24 Chambre des communes, Comité permanent des comptes publics, *Témoignages*, 2^e session, 43^e législature, 4 mai 2021, [réunion n° 29](#), 1130.

demandeurs peuvent fournir, comme une ordonnance de la cour ou une entente de séparation, pourraient à eux seuls ne pas suffire à évaluer l'admissibilité²⁵. »

(v) **Recommandation**

Par conséquent, le BVG a formulé la recommandation suivante :

Pour améliorer l'administration du programme de l'Allocation canadienne pour enfants, l'Agence du revenu du Canada devrait :

- s'assurer que les documents que les demandeurs peuvent fournir sont utiles pour évaluer l'admissibilité;
- exiger une preuve de naissance valide pour toutes les demandes;
- améliorer la réception des données d'autres organisations gouvernementales afin d'obtenir une meilleure assurance que les demandes satisfont aux conditions d'admissibilité²⁶.

En ce qui concerne la première partie de cette recommandation (utilité des documents), Bob Hamilton, commissaire du revenu, a indiqué ce qui suit :

En ce qui concerne la première recommandation, l'Agence a effectué un examen approfondi de ses documents en ligne, de son matériel de formation et d'autres procédures afin d'assurer que les Canadiens seront mieux informés des documents requis pour demander cette allocation, et elle exigera que tout le matériel de formation soit mis à jour d'ici la fin de juin de cette année.

De plus, afin d'effectuer un examen complet et de respecter les délais de publication annuels du printemps, l'Agence s'assurera que deux documents clés — RC66 Demande de prestations canadiennes pour enfants et le guide du programme et de l'admissibilité intitulé T4114 Allocation canadienne pour enfants et les programmes provinciaux et territoriaux connexes — et les pages Web de Canada.ca seront mis à jour d'ici la fin de juillet de l'an prochain pour rendre compte de ces modifications²⁷.

En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation (exigence d'une preuve de naissance valide), Bob Hamilton a ajouté que l'Agence « effectuera un examen, qui sera terminé d'ici la fin de décembre de cette année, afin de cerner les avantages et les

25 BVG, [Allocation canadienne pour enfants – Agence du revenu du Canada](#), Rapport 4 des Rapports de 2021 de la vérificatrice générale du Canada, paragr. 4.40.

26 *Ibid.*, paragr. 4.42.

27 Chambre des communes, Comité permanent des comptes publics, *Témoignages*, 2^e session, 43^e législature, 4 mai 2021, [réunion n° 29](#), 1110.



risques de la recommandation de fournir une preuve de naissance pour toute demande de l'Allocation canadienne pour enfants²⁸ ».

Enfin, pour ce qui est de la troisième partie de la recommandation, le commissaire a expliqué que « d'ici la fin du mois de juillet 2021, l'Agence consultera Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada afin de déterminer la faisabilité de recevoir des renseignements sur les citoyens qui cherchent à obtenir l'Allocation canadienne pour enfants²⁹ ». Le plan d'action mentionne aussi des discussions en cours avec l'Agence des services frontaliers du Canada et les gouvernements du Yukon et du Nunavut³⁰.

Par conséquent, le Comité recommande :

Recommandation 1 – Sur l'évaluation de l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants

Que, d'ici le 31 août 2021, l'Agence du revenu du Canada présente au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes un rapport expliquant : A) si des changements ont été apportés aux documents pouvant être soumis pour justifier l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants et si les produits de formation ont été modifiés conséquemment; B) les résultats de ses consultations avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sur l'échange d'informations, et avec les gouvernements du Yukon et du Nunavut sur l'automatisation des demandes.

2. Le montant exact des prestations a été versé en temps opportun

Le BVG a constaté « que le montant des prestations versées aux bénéficiaires de l'Allocation canadienne pour enfants était exact. De plus, les versements ont été faits en temps opportun selon les normes de service établies par l'Agence du revenu du Canada. »³¹

28 *Ibid.*

29 *Ibid.*

30 Agence du revenu du Canada (ARC), [Plan d'action détaillé](#), p. 2.

31 BVG, [Allocation canadienne pour enfants – Agence du revenu du Canada](#), Rapport 4 des Rapports de 2021 de la vérificatrice générale du Canada, paragr. 4.43.

(i) L'exactitude du montant des versements

Le BVG a observé que l'ARC « avait calculé avec exactitude le montant des versements auquel un parent admissible avait droit pour l'année suivante. Pour ce faire, elle déterminait si le demandeur satisfaisait aux conditions d'admissibilité du programme et examinait sa déclaration de revenus de l'année d'imposition précédente. Le montant des prestations était calculé pour une période de 12 mois commençant en juillet. Même si une personne était jugée admissible aux prestations, son revenu familial net était utilisé pour déterminer si elle pouvait recevoir des versements ou pour établir le montant de ceux-ci³². »

(ii) Le versement des prestations en temps opportun

L'ARC « respectait ses normes relatives aux échéances de versement des prestations dans le cadre du programme. L'Agence avait besoin d'environ sept jours ouvrables pour préparer l'information relative au versement et l'envoyer à Services publics et Approvisionnement Canada, [qui] avait généralement besoin de deux jours ouvrables pour imprimer les chèques et préparer leur envoi par la poste. À la demande de l'Agence du revenu du Canada, du temps était prévu pour apporter des corrections de dernière minute aux versements. Le laps de temps entre la date d'impression des chèques et la date d'échéance du versement était réservé à la distribution postale partout au Canada; cette étape pouvait prendre jusqu'à sept jours³³. »

Quant aux normes de service de l'Agence pour le premier versement, elles étaient « de 8 semaines à compter de la date de traitement dans le cas d'une demande automatisée ou d'une demande en ligne et de 11 semaines dans le cas d'une demande par la poste³⁴. »

B. VERSEMENT UNIQUE PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

En mars 2020, pour permettre le versement d'un maximum de 300 \$ par enfant, le Parlement a modifié temporairement la formule de calcul des prestations. Le BVG a constaté que la formule modifiée permettait d'inclure dans les bénéficiaires du versement de mai 2020 265 000 familles qui n'avaient pas droit antérieurement à la

32 *Ibid.*, paragr. 4.49.

33 *Ibid.*, paragr. 4.55.

34 *Ibid.*, paragr. 4.57.



prestation en raison de leur revenu familial net supérieur au seuil établi³⁵, pour un total de 88 millions de dollars. Par exemple, avant la modification de la formule, une famille avec un enfant de moins de 6 ans pouvait recevoir des prestations si son revenu familial net ne dépassait pas 195 460 \$. La formule modifiée a fait passer le revenu maximal à 307 960 \$ pour le versement unique de mai 2020³⁶.

C. PRÉSUMPTION EN FAVEUR DU PARENT DE SEXE FÉMININ

Habituellement, l'Allocation est versée au parent de sexe féminin qui vit avec l'enfant ou les enfants pour lesquels la prestation est demandée, car ce parent est présumé être le principal responsable des soins. Selon le BVG, en raison « de la notion de présomption en faveur du parent de sexe féminin, l'Agence du revenu du Canada a eu des difficultés à traiter toutes les demandes sur un pied d'égalité compte tenu de la diversité des familles au Canada³⁷ ».

Le BVG a constaté que dans « certaines familles reconstituées, c'est la nouvelle partenaire qui recevait les versements selon les informations disponibles, même si, en réalité, elle n'était pas la principale responsable des soins. Dans ces cas, [le BVG a] observé que des lettres alambiquées et confuses étaient envoyées par l'Agence pour indiquer au partenaire masculin quelle personne recevrait les prestations sur la base des renseignements dont elle disposait et pour l'informer des étapes pouvant être suivies pour demeurer le principal responsable des soins selon l'Agence³⁸. »

Martin Dompierre a indiqué que, selon le BVG, « pour optimiser l'efficacité de la gestion du programme, l'Agence devrait améliorer ses procédures et ses communications pour atténuer la confusion et les questions délicates découlant³⁹ » de la notion de présomption en faveur du parent de sexe féminin.

Recommandation

Par conséquent, le BVG a formulé la recommandation suivante :

35 *Ibid.*, paragr. 4.63.

36 *Ibid.*, par. 4.64.

37 *Ibid.*, paragr. 4.73.

38 *Ibid.*, paragr. 4.74.

39 Chambre des communes, Comité permanent des comptes publics, *Témoignages*, 2^e session, 43^e législature, 4 mai 2021, [réunion n° 29](#), 1105.

La notion de présomption en faveur du parent de sexe féminin constitue une exigence législative et un seul versement par foyer peut être effectué en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'Agence du revenu du Canada devrait améliorer ses procédures et ses communications pour atténuer la confusion et les questions délicates découlant de cette notion⁴⁰.

À ce sujet, Bob Hamilton a indiqué que d'ici la fin de décembre 2021, l'Agence allait terminer un examen de ses documents et mettre à jour deux formulaires (RC66 et T4114), « ainsi que diverses pages du site Web canada.ca afin de s'assurer que les demandeurs comprennent qui l'Agence considère comme le principal fournisseur de soins pour un enfant, ce que doit faire un demandeur pour prouver qu'il est le principal responsable des soins et qu'un seul paiement par ménage peut être versé⁴¹ ». Il a aussi ajouté que l'Agence devait s'assurer de « veiller à ce que les agents soient adéquatement formés et à ce qu'ils aient une bonne compréhension de la notion. Ce serait une façon de veiller à ce qu'ils appliquent les exigences de manière uniforme et claire pour le bénéficiaire⁴². »

Étant donné que d'autres changements aux mêmes formulaires et produits de communications de l'Agence doivent être apportés d'ici juillet 2022 en réponse à la première recommandation du BVG⁴³, le Comité recommande :

Recommandation 2 – Sur les procédures et communications découlant de la présomption en faveur du parent de sexe féminin

Que, d'ici le 31 juillet 2022, l'Agence du revenu du Canada présente au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes un rapport expliquant les changements apportés aux formulaires et produits de communications liés à l'Allocation canadienne pour enfants, ainsi qu'à d'autres programmes administrés par l'Agence.

40 BVG, [Allocation canadienne pour enfants – Agence du revenu du Canada](#), Rapport 4 des Rapports de 2021 de la vérificatrice générale du Canada, paragr. 4.77.

41 Chambre des communes, Comité permanent des comptes publics, *Témoignages*, 2^e session, 43^e législature, 4 mai 2021, [réunion n° 29](#), 1110.

42 *Ibid.*, 1125.

43 ARC, [Plan d'action détaillé](#), p. 1.



CONCLUSION

Le Comité conclut que l'ARC s'est assurée que les bénéficiaires de l'Allocation canadienne pour enfants y étaient admissibles et que le montant exact des prestations leur avait été versé en temps opportun. L'Agence disposait de systèmes et de processus efficaces pour évaluer l'admissibilité des bénéficiaires. L'audit a aussi confirmé que le montant des prestations était exact et qu'il avait été versé selon les normes de service de l'Agence.

Le Comité salue l'Agence pour ces constatations positives. Il note aussi que l'ARC pourrait améliorer l'administration du programme en gérant mieux l'information utilisée pour évaluer l'admissibilité au programme et déterminer le montant des prestations auquel les bénéficiaires ont droit. C'est pourquoi il adresse deux recommandations à l'Agence.

SOMMAIRE DES MESURES RECOMMANDÉES ET ÉCHÉANCES

Tableau 1 - Sommaire des recommandations et échéance

Recommandation	Mesure recommandée	Échéance
Recommandation 1	L'Agence du revenu du Canada (ARC) doit présenter au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes un rapport expliquant : A) si des changements ont été apportés aux documents pouvant être soumis pour justifier l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants et si les produits de formation ont été modifiés conséquemment; B) les résultats de ses consultations avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sur l'échange d'informations, et avec les gouvernements du Yukon et du Nunavut sur l'automatisation des demandes.	31 août 2021
Recommandation 2	L'ARC doit présenter au Comité un rapport expliquant les changements apportés aux formulaires et produits de communications liés à l'Allocation canadienne pour enfants, ainsi qu'à d'autres programmes administrés par l'Agence.	31 juillet 2022

ANNEXE A

LISTE DES TÉMOINS

Le tableau ci-dessous présente les témoins qui ont comparu devant le Comité lors des réunions se rapportant au présent rapport. Les transcriptions de toutes les séances publiques reliées à ce rapport sont affichées sur la [page Web du Comité sur cette étude](#).

Organismes et individus	Date	Réunion
Agence du revenu du Canada	2021/05/04	29
Bob Hamilton, commissaire du revenu et premier dirigeant		
Marc Lemieux, sous-commissaire, Direction générale des recouvrements et de la vérification		
Frank Vermaeten, sous-commissaire, Direction générale de cotisation, de prestation et de service		
Heather Daniels, directrice générale, Direction des programmes de prestations, Direction générale de cotisation, de prestation et de service		
Bureau du vérificateur général	2021/05/04	29
Martin Dompierre, vérificateur général adjoint		
Philippe Le Goff, directeur principal		
Lucie Després, directrice		

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des *procès-verbaux* pertinents ([réunions n^{os} 29 et 36](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

La présidente,
Kelly Block, députée

